



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LA CAPELLE
34 DU GENERAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 28 novembre 2023

Délibération : N° 2023-45

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Grégory RONDIER, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, David BOUTILLIER, Kelly CATILLON, Sylvie LOCATELLI, Régis FOSTIER

Absent(s) :

Andrew BOIVENT ayant donné pouvoir à Grégory RONDIER, Victorin POTIN, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Patrice POULAIN ayant donné pouvoir à Régis FOSTIER, Sandrine HAVY

Secrétaire de séance : Christelle MAES

USEDA – Convention relative à l'usage des supports et du réseau d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation d'un système de vidéoprotection

DELIBERATION

Dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéoprotection, l'USEDA doit autoriser la commune à installer, dans des conditions techniques et financières définies dans une convention, des ouvrages nécessaires à la vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public, ainsi qu'à en assurer ou à en faire assurer la maintenance.

La durée de la convention est de dix ans à compter de la date de signature de toutes les parties, puis tacitement reconductible tous les deux ans.

DECISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité/majorité des membres,

Après lecture de la convention annexée à la présente note ;

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents y afférant, avec l'USEDA

Fait et délibéré en séance, les susdits jour, mois et an

Et ont signé au registre tous les membres présents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le

Reçu en Préfecture

le

Publié ou notifié

le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 28 novembre 2023

Le Maire

Johann WERY



La secrétaire de séance,

Christelle MAES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

CONVENTION

relative à l'usage des supports et du réseau d'éclairage public

**pour l'établissement et l'exploitation
d'un système de vidéo-protection**

***pour les communes ayant transféré
leur compétence maintenance de l'éclairage public à l'USEDA***

Version du 8 mars 2021

***(Ce modèle de convention sera mis à jour
selon l'évolution de la réglementation et les expériences acquises)***

SOMMAIRE

1-OBJET DE LA CONVENTION	4
2-PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES OUVRAGES DE VIDEO-PROTECTION	4
3-MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES de VIDEO-PROTECTION	4
3.1- Phase d'étude.....	4
3.1.1 – Agrément des matériels.....	4
3.1.2 Préparation et programmation des travaux.....	5
3.1.2.1 Demande d'utilisation du REP par la commune.....	5
3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation.....	5
3.2- Phase d'exécution des travaux d'installation du matériel de vidéo-protection.....	6
3.2.1 Conditions d'accès et habilitation des entreprises travaillant pour le compte de la commune de	6
3.2.2 Réalisation des travaux.....	6
3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux.....	6
3.3- Maintenance préventive et curative du matériel de vidéo-protection par la commune	6
3.4 – Prévention sécurité.....	6
3.5- Evolution du système de vidéo-protection	7
4- MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC.....	7
4.1- Modification du fait de l'USEDA.	7
4.2- Modification du fait d'un tiers.....	7
5- MODALITES FINANCIERES	8
Droit d'usage	8
6-RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'USEDA.....	8
7- RESPONSABILITES	9
7.1- Responsabilités propres à la commune	9
7.2- Responsabilités propres à l'USEDA	9
7.2.1 Principe	9
7.2.2 Force Majeure	9
7.3 – Dommages causés par les tiers	10
7.4- Dommages causés à des tiers	10
8 – ASSURANCES ET GARANTIES	10
9-CONFIDENTIALITE	11
10- VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE	11
11- REGLEMENT DES LITIGES.....	12
12- SIGNATURES	12
ANNEXES	12
ANNEXE 1 - Plan de situation.....	12
ANNEXE 2 - Fiches techniques des équipements.....	12

*REP : Réseau d'éclairage public

Entre

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA) dont le siège est situé, rue Turgot ZAC Champ du Roy, 02007 LAON Cedex, propriétaire des réseaux d'éclairage public (REP) et représenté par son Président Monsieur Jean-Claude BERAUX en vertu de la délibération du bureau syndical du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002410201201923400302015-0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

Ci-après dénommé « USEDA »,

Et

La commune de _____ représentée par son maire M. _____ en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____.

Ci-après dénommé « COMMUNE »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présents, collectivement désignées par « Les Parties »,

PRÉALABLE

La présente convention concerne l'installation d'équipements de vidéo-protection sur des supports aériens de type poteau basse tension et mât d'éclairage public dans des communes ayant transféré leur compétence « maintenance de l'éclairage public » à l'USEDA.

Les équipements de vidéo-protection peuvent également être installés sur des façades des bâtiments. Dans ce cas, la présente convention ne s'applique pas.

Concernant l'alimentation électrique des équipements :

1-L'USEDA préconise que chaque caméra installée ait sa propre alimentation électrique.

2-En présence d'un réseau d'éclairage public au droit du support où est installée la caméra, si la commune veut retenir l'alimentation électrique par le réseau d'éclairage public, alors, un dossier devra être fourni conformément aux indications précisées au 3.1.2.1 de la présente convention.

3-En aucun cas, une extension du réseau d'éclairage public ne pourra être réalisée pour l'alimentation d'une caméra.

1-OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de mise en place d'un système de vidéo-protection, l'USEDA autorise la commune à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des ouvrages nécessaires à la vidéo-protection sur le REP (réseaux d'éclairage public) de la commune de _____ ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

00521004201902311282013

Accusé de réception

Réception par le préfet : 30/11/2023

L'éclairage public est prioritaire sur le service vidéo-protection. Par voie de conséquence, la commune, ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du réseau d'éclairage public par l'USEDA dans le cadre de ses compétences (entretien, réparation, changement de matériel).

La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages d'éclairage public.

2-PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES OUVRAGES DE VIDEO-PROTECTION

Le réseau d'éclairage public appartient à l'USEDA.

La commune de _____ conserve la pleine propriété des ouvrages de vidéo-protection.

3-MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES de VIDEO-PROTECTION

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par l'USEDA du dossier de réalisation.

3.1- Phase d'étude

3.1.1 – Agrément des matériels

Préalablement à toute mise en place du système de vidéo-protection, la commune présente à l'USEDA les caractéristiques des équipements et les principes de mise en œuvre (cf. annexe 2).

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les trois conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul Ouvrage est installé par support ;
- L'enveloppe maximale de l'équipement ne dépasse pas l'encombrement (40cmx40cm)
- Son poids ne dépasse pas 2 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la commune établit et envoie à l'USEDA un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au support du fait du poids et de la prise au vent générés par le système de vidéo-protection

L'USEDA n'autorise la mise en place du matériel de vidéo-protection sur le REP qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation du matériel de vidéo-protection aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001216201201-21874003341508

001216201201-21874003341508

Attesté par le préfet : 30/11/2023

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

Pour l'utilisation des poteaux basse tension, la commune doit au préalable obtenir l'accord du concessionnaire électrique pour chaque poteau concerné.

La demande de raccordement au réseau EP ne pourrait pas être envisagée en l'absence de l'accord du concessionnaire.

3.1.2.1 Demande d'utilisation du REP par la commune

La commune fournit à l'USEDA un dossier de réalisation comportant :

- Les caractéristiques détaillées des matériels et le photomontage de vidéo-protection à installer ;
- Le nombre d'équipements de vidéo-protection à poser sur le territoire de la commune de _____ : 25 caméras (voir fiches techniques en annexe 2).
- Leurs modes de fixation, étant entendu que les matériels sont installés directement sur une face du support, sans perçage (quel que soit le type de support) et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le support.
- Le câble d'alimentation devra être gainé sur toute sa longueur et une signalétique informant la présence d'un réseau sous tension dans le mât devra être mise en place car la présence d'un réseau sous tension pourrait être à l'origine d'incidents électriques pour les prestataires de l'USEDA intervenant dans le cadre du réseau d'éclairage public

-La zone d'installation retenue pour la mise en place du matériel de vidéo-protection est définie par le schéma en *annexe 1*.

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

L'USEDA donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de quatre (4) semaines, à compter de la réception du dossier. En cas de désaccord, la demande est retournée à la commune avec les motifs de refus.

3.5- Evolution du système de vidéo-protection

La commune notifie à l'USEDA toute modification de son système de vidéo-protection
Elle procède à la dépose du tout matériel qui n'est plus utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de son utilisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

4- MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

4.1- Modification du fait de l'USEDA.

La commune ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du REP.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le REP, l'USEDA informe la commune, avec un délai minimum d'un (1) mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur le matériel de vidéo-protection.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du REP, la commune s'engage à déposer l'équipement dans un délai de 3 mois après la dépose de la DICT.

En tout état de cause, la commune fait son affaire de réinstallation des équipements concernés, en respectant les termes de la présente convention.

4.2- Modification du fait d'un tiers

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du REP émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de l'USEDA en informe par écrit la commune dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuelles nécessaires et de se rapprocher du demandeur.

L'USEDA et la commune font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La commune ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part de l'USEDA.

5- MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le REP d'une vidéo-protection ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire pour l'USEDA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Résilié le 03/04/2023 à 10h30

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par l'USEDA au profit de la commune lui sont facturées.

Droit d'usage

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (Art L. 2125-1 du CG3P).

Toutefois, les ouvrages de vidéo-protection bénéficieront d'une autorisation d'occupation gratuite compte tenu des éléments suivants :

- l'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- l'occupation ou l'utilisation du domaine public contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même d'une part, et la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

6-RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR L'USEDA

L'USEDA peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété de la commune à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du REP, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, l'USEDA peut prendre, aux frais de la commune, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai d'un (1) mois après sa notification, la commune doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et le cas échéant, fixer en accord avec l'USEDA un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois (3) mois après la première lettre recommandée, l'USEDA peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la commune dépose le système de vidéo-protection sans délai.

A défaut, l'USEDA se réserve le droit de déposer le système de vidéo-protection aux frais et risques de la commune.

7- RESPONSABILITES

Si un ouvrage du REP comportant des équipements installés par la commune subit un quelconque dommage préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de l'éclairage public, de l'intégrité du système de vidéo-protection, l'USEDA et/ou la commune effectuent, si nécessaire une remise en état provisoire et/ou une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

009-2023/281-2023-11-20-2023-17-01

Réception par le préfet : 30/11/2023

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages peut être préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

7.1- Responsabilités propres à la commune

La Commune est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le REP ; en cas de dommage causé au réseau, elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1er de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la commune aux installations de l'USEDA (réseau et matériel), lors de travaux et/ou lors de toute intervention sur le système de vidéo-protection dont elle a la charge sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2- Responsabilités propres à l'USEDA

7.2.1 Principe

Les dommages causés par l'USEDA aux installations du système de vidéo-protection, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

En tout état de cause, la reconstruction se fait à l'identique de l'installation existante.

La responsabilité de l'USEDA ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de vidéo-protection dans le cadre de l'exploitation du REP.

7.2.2 Force Majeure

L'USEDA n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le REP provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, l'USEDA informe la commune des incidents et de leur nature afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les événements suivants :

-Destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, ~~des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats.~~

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

-Dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, ~~imputables à des tiers~~, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion, les accidents de la circulation, vandalisme ;

-Catastrophe naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

-Phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur auxquels le REP est particulièrement vulnérable (crues, tempêtes, canicules, foudre ou autres) ;

-Mise hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

7.3 – Dommages causés par les tiers

Lors des dommages causés par un tiers aux installations dont l'USEDA et la commune ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire à intenter contre ledit tiers.

7.4- Dommages causés à des tiers

La commune fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre l'USEDA au titre des dommages qui leur sauraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système vidéo-protection.

8 – ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la commune doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissements du système vidéo-protection et la présence du matériel de vidéo-protection sur le REP.

Elle doit être en mesure de présenter à l'USEDA, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9-CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20231128-2023-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

10- VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE

La durée de la présente convention est de dix (10) ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle est tacitement reconductible par période successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la commune s'engage à déposer le matériel de vidéo-protection dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, l'USEDA se réserve le droit de déposer ledit matériel aux frais et risques de la commune.

La présente convention pourra faire l'objet de mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation des expériences acquises.

11- REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice de dispositions particulières prévues à l'article 7.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-45-DE

Article 1317 bis du Code de Procédure Civile

Réception par le préfet : 30/11/2023

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut, d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le jugement compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

12- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement, les Parties présentes signent* cette convention en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à LAON, le

Pour l'USEDA Le Président Monsieur Jean-Claude BERAUX,	Pour la commune Le Maire
Délibération n° En date du	Délibération n° En date du

*parapher l'intégralité des pages y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXES

ANNEXE 1 - Plan de situation

ANNEXE 2 - Fiches techniques des équipements